

TÉLÉPHÉRIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude de survol.

Servitude concernant la pose, la dépose et l'entretien des câbles.

Loi du 8 juillet 1941.

Ministère chargé des transports (direction générale des transports intérieurs, direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Déclaration d'utilité publique des travaux de construction des téléphériques destinés au transport des voyageurs.

Approbation par l'autorité compétente du projet de détail du tracé de la ligne de téléphérique considérée, affectée au transport des voyageurs et déclarée d'utilité publique.

Cette approbation, précédée d'une enquête spéciale sur le plan parcellaire menée dans chaque commune intéressée (art. 3 de la loi du 8 juillet 1941), permet l'exécution des travaux et l'application de la servitude de survol :

- aux terrains privés non bâtis, non fermés de murs ou de clôtures équivalentes ;
- à partir d'une hauteur de 50 mètres au-dessus du sol, mesurée suivant la verticale.

B. - INDEMNISATION

Les indemnités allouées en raison des servitudes sont déterminées en premier ressort par le tribunal d'instance. Elles donnent obligatoirement lieu à expertise (art. 4 de la loi de 1941).

C. - PUBLICITÉ

Notification directe aux intéressés de l'approbation du tracé de la ligne intéressée.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le constructeur ou l'exploitant, en vue de faciliter la pose, la dépose et l'entretien des câbles, de faire dégager de tout obstacle ou végétation une zone de largeur strictement suffisante et ne pouvant excéder 4 mètres au-dessous de la ligne et jusqu'au niveau du sol. Possibilité en cas d'accord amiable d'élargir la zone dégagée de tout obstacle (art. 2 de la loi de 1942).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de terrains non bâtis, non fermés de murs ou de clôtures équivalentes de supporter, à partir de 50 mètres au-dessus du niveau du sol suivant la verticale, la servitude de survol.

Obligation pour les propriétaires de maintenir la liberté d'accès du personnel de la ligne dans la mesure exigée par l'exploitation (art. 3 de la loi de 1942).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes et notamment le droit de bâtir et de se clore (art. 2 de la loi de 1942).

Droit pour le propriétaire de bénéficier de la procédure d'expropriation, si le juge du tribunal d'instance, après avis des experts, estime que la mise en œuvre des servitudes s'oppose en fait à l'exercice du droit de propriété (art. 5 de la loi de 1942).

Droit pour le propriétaire qui ne consent pas à l'amiable à l'élargissement au-delà de 4 mètres de la zone dégagée de bénéficier de la procédure d'expropriation, si le juge du tribunal d'instance, après avis des experts, estime fondée l'application de cette procédure (art. 5 de la loi de 1942).

LOI DU 8 JUILLET 1941
établissant une servitude de survol au profit des téléphériques

(Journal officiel du 27 août 1941, p. 3614)

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français, le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. - La déclaration d'utilité publique d'un téléphérique affecté au transport des voyageurs confère au constructeur ou à l'exploitant le droit à l'établissement d'une servitude de libre survol au-dessus des terrains non bâtis, non fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

2. Cette servitude s'exerce à partir d'une hauteur de 50 mètres au-dessus du niveau du sol, mesurée suivant la verticale ; par rapport aux limites définies par cette hauteur, les prescriptions techniques concernant la distance de la ligne téléphérique aux obstacles fixes seront observées.

La servitude est applicable sur une largeur correspondant à l'emprise de la ligne, compte tenu de ces mêmes prescriptions.

En vue de faciliter la pose, la dépose, l'entretien des câbles, la déclaration d'utilité publique confère au constructeur ou à l'exploitant le droit de faire dégager de tout obstacle ou végétation une zone de largeur strictement suffisante et ne pouvant excéder quatre mètres au-dessus de la ligne et jusqu'au niveau du sol.

L'établissement des présentes servitudes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition de les observer et de maintenir la liberté d'accès du personnel de la ligne, dans la mesure exigée par l'exploitation.

3. L'exécution des travaux doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale sur plan parcellaire dans chaque commune. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail du tracé par l'autorité compétente. Elle n'entraîne aucune dépossession.

4. Les indemnités allouées à raison des servitudes ci-dessus et les conditions dans lesquelles sera assuré l'entretien de la zone dégagée de tout obstacle sont réglées en premier ressort par le juge de paix. Elles doivent nécessairement donner lieu à expertise. Chaque partie désignera un expert, à défaut d'accord sur le choix d'un seul, un troisième étant alors nommé par le juge.

5. Si le juge estime, après avis du ou des experts, que la mise en œuvre des servitudes s'oppose en fait à l'exercice du droit de propriété, le constructeur ou exploitant sera tenu de recourir à la procédure d'expropriation. Il en sera ainsi, notamment, à défaut d'accord du propriétaire, si le constructeur ou l'exploitant considère que la largeur à donner à la zone dégagée de tout obstacle et végétation, prévue par l'article 2, doit être supérieure à 4 mètres.

6. Le constructeur ou l'exploitant du téléphérique est responsable de plein droit des dommages causés aux personnes et aux biens par le passage des câbles et cabines ou par les objets qui s'en détachent.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.